



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-148-12 du 28 mai 2009

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-4003 du 21 novembre 2000 et intégrant des prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-36.8 du 5 février 2007 intégrant le bilan des émissions de COV ;

Vu le courrier du 20 mars 2009 de la société VALEO demandant la modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 28 avril 2009 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a indiqué dans son courrier du 25 mai 2009 n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION est modifié comme suit :

Article I : Caractéristiques de l'établissement

Paragraphe I.2 : Nature des activités

Paragraphe I.2. A : Liste des installations classées de l'établissement

La dixième ligne du tableau récapitulatif des installations classées concernant la rubrique 2910 est modifié comme suit :

- la puissance thermique totale des installations de combustion est de 1421 kW
- le régime de classement est NC.

La treizième ligne du tableau récapitulatif des installations classées concernant la rubrique 1412 est supprimée.

Article III : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Paragraphe III.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Paragraphe III.2. C.b : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des rejets à l'atmosphère est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites de rejet</i>
<i>Rejets canalisés des postes de ponçage</i>	<i>Poussières</i>	<i>100 mg/Nm³</i>
<i>Rejets canalisés vernissage TD cabine 1 et 2</i>	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP1 :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Vernissage cabine 0 et 1</i>• <i>Tunnel désolvatation</i>• <i>Broierie 0 et 1</i>• <i>Four de séchage</i>	<i>COV</i>	<i>82 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP2</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Broierie</i>• <i>Four de séchage</i>• <i>Aval incinérateur</i>• <i>Groupe froid</i>	<i>COV</i>	<i>50 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP3</i> <i>Cheminée générale + Broierie et recyclage vernis</i>	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C(*)</i>
<i>Rejets canalisés injection TD</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Mesures des rejets sur une presse d'injection sur les 4 présentes, en permutant de presse tous les ans</i>• <i>Séchage</i>• <i>Traitement UV</i>• <i>Tunnel UV</i>	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Emissions diffuses</i>	<i>COV</i>	<i>20 % de la quantité de solvants utilisés.</i>

(*)Le flux maximal horaire est fixé à 2,2 kg. pour les rejets de GP3.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société VALEO VISION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Blois le 28 MAI 2009

Le Préfet

Philippe GALLI